

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A16 du
portant approbation des réserves de chasse
sur le domaine public fluvial du Rhône et de la Saône
pour la période 2019-2028**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur des Palmes académiques,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 422-27 et D 422-97 à D 422-113 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Ain du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation en matière de compétences générales ;
- VU** la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 10 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – Service fluvial lyonnais en date du 19 février 2021 ;
- VU** l'avis de Voies navigable de France (VNF) – UTI Grande Saône en date du 17 février 2021 ;
- VU** l'avis de Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 23 février 2021 ;
- VU** l'avis de EDF Unité Alpes DIH en date du 24 février 2021 ;
- VU** la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 30 juillet 2020 au 19 août 2020 dans le département du Rhône et du 19 août 2021 au 9 septembre 2021 dans le département de l'Ain ;
- VU** l'absence d'observations formulées dans le cadre des consultations du public menées dans le département du Rhône et dans le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT l'importance de créer des réserves pour la reproduction, le refuge et les lieux d'escale du gibier d'eau sur le domaine public fluvial du fleuve Rhône et de la rivière Saône ;
CONSIDÉRANT que la mise en ligne du projet d'arrêté inter-préfectoral effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public n'a fait l'objet d'aucune remarque ;
CONSIDÉRANT les résultats de l'adjudication aux enchères verbales, sur deux appels successifs, du droit de chasse sur le domaine public fluvial de l'État sur les cours d'eau le Rhône, la Saône, le Canal de Miribel et le Canal de Jonage en date du 28 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT que les lots qui n'ont pas été attribués à l'issue de l'adjudication aux enchères verbales et non demandées en location amiable conformément à l'article D 422-98 du code de l'environnement, ont vocation à être intégrés dans les réserves du domaine public fluvial ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône et du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT

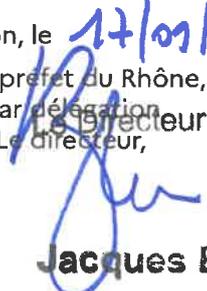
Article 1 : Sont érigées en réserves de chasse les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé du présent arrêté. Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées.

Article 2 : La mise en réserve expire le 30 juin 2028.

Article 3 : Des panneaux signalant les réserves sont apposés aux limites amont et aval de chacune d'entre elles lorsqu'elles sont contiguës à un lot de chasse. La fourniture et la mise en place de ces panneaux sont à la charge du locataire dont le lot est limitrophe d'une réserve. Les limites entre deux réserves ne nécessitent pas de signalisation.

Article 4 : La mise en réserve peut s'accompagner de mesures propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toute espèce de gibiers. Ces mesures figurent soit à l'état annexé pour chaque réserve concernée, soit font l'objet d'un arrêté particulier fixant les modalités d'intervention.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires de toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Lyon, le 17/09/2021
Le préfet du Rhône,
Par déléguation,
Le directeur,

Jacques BANDERIER

Bourg-en-Bresse, le
La préfète de l'Ain,
Le Directeur,
Par déléguation,
Le directeur,

Signé numériquement
par Guillaume FURRI
Date : 15-09-2021 16:41
10

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

